

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL					
No :	500-06-001117-213	Référée de	Salle 6.61	Date : 2025-05-02	
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

Demanderesse		Avocat(s)	
FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU	Représenté	Me James R. Nazem jrnazem@actioncollective.com	Présents (via Teams)

Défenderesses		Avocat(s)	
GENERAL MOTORS CANADA & ALS	Représenté	Me Alexis Leray aleray@blg.com Me Stéphane Pitre spitre@blg.com BLG s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Présents (via Teams)

Nature de la cause Action collective

Montant : 0,00 \$

Cote(s)	Requête (s)
999	Conférence de gestion

Greffière Mustapha Tessa	Interprète	Sténographe
-----------------------------	------------	-------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
				16 :07	16 :27

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Décision rendue
---------------------------------------	---

HEURE

16 :07	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Appel de la cause et identification des avocats.
16 :07	Intendance.
16 :08	Le Tribunal invite les avocats à lui donner le point de situation du dossier au regard de la demande d'inscription par défaut formulée par le demandeur.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référé de	Salle 6.61
No :	500-06-001117-213		Date :		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

16 :09	Représentations de Me Pitre qui souligne son incompréhension au sujet de la demande d'inscription par défaut. À ce titre, il met en relief les points positifs intervenus dans le dossier, notamment le fait que la défenderesse ait accepté d'avancer le dossier malgré l'erreur commise par la défenderesse dans la procédure de signification. Il note également sur les entretiens pour la mise en place d'une médiation et les dates retenues. Me Pitre relève que malgré la médiation en cours, la demanderesse veut poursuivre l'action. Me Pitre indique enfin que du fait de la diversité des défenderesses, il a été rendu nécessaire d'élaborer 3 protocoles différents et que finalement un protocole unifié a pu être confectionné,
16 :14	Représentations de Me Nazem qui indique qu'il y a eu, effectivement, une médiation de deux (2) jours dans ce dossier au mois d'aout dernier Me Nazem insiste sur le fait que le groupe de demandeurs, impliqués dans l'action collective, souhaite une accélération des procédures et que des résultats voient le jour dans ce dossier.
16 :17	Question du Tribunal aux parties.
16 :17	Réponse de Me Nazem.
16 :17	Réponse de Me Pitre.
16 :19	Question du tribunal
16 :20	Réponse de Me Nazem
16 :21	Échange entre le Tribunal et Me Nazem
16 :22	Intervention du Tribunal qui invite les deux parties à : <ul style="list-style-type: none"> • Discuter le contenu des protocoles la semaine prochaine et en évacuer les points d'achoppement; • Définir les points de convergence des protocoles et présenter d'ici le vendredi 16 mai 2025 le protocole à mettre en place; • À la suite de cela, le débat pourra s'amorcer.
16 :25	Me Pitre accepte la démarche préconisée par le Tribunal
16 :25	Intervention de Me Nazem
16 :26	Question du Tribunal qui précise que dès que le protocole sera défini, la discussion s'enclenchera sur les dates futures

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL				Référé de	Salle 6.61
No :	500-06-001117-213		Date : 2025-05-02		
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

JUGEMENT

CONSIDÉRANT que le Tribunal autorise l'action collective;

CONSIDÉRANT que les parties procèdent à une médiation en 2024 qui, toutefois, ne porte pas fruit;

CONSIDÉRANT que les parties entendent maintenant procéder à une seconde médiation;

CONSIDÉRANT que, malgré cette seconde médiation, le demandeur et représentant du groupe entend faire avancer judiciairement le dossier;

CONSIDÉRANT que les défenderesses se disent prêtes à collaborer pour faire avancer judiciairement le dossier malgré la seconde médiation;

CONSIDÉRANT que le demandeur et représentant du groupe dépose un protocole de l'instance unilatéral le 1^{er} avril 2025;

CONSIDÉRANT que le demandeur et représentant du groupe dépose une demande de communication de documents le 16 avril 2025;

CONSIDÉRANT que, deux semaines plus tard, le demandeur et représentant du groupe dépose une demande d'autorisation pour faire inscrire la cause pour jugement par défaut de produire une défense en vertu de l'article 180, al. 2 du *Code de procédure civile* (la **Demande d'autorisation d'inscrire par défaut**);

CONSIDÉRANT que les défenderesses notifient, à leur tour, un protocole de l'instance unilatéral;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de collaborer afin de signer un protocole de l'instance conjoint si le Tribunal n'accueille pas la Demande d'autorisation d'inscrire par défaut;

CONSIDÉRANT que les défenderesses doivent s'entendre sur les étapes procédurales à suivre avant qu'elles ne puissent donner instruction à leurs avocats;

CONSIDÉRANT que le Tribunal n'estime pas que les défenderesses ou leurs avocats ont fait preuve d'un manque de diligence;

CONSIDÉRANT qu'autoriser l'inscription de la cause par défaut occasionnerait un préjudice important pour les défenderesses;

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Gestion (Actions collectives)		Chambre Actions collectives	
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	Salle 6.61	Date : 2025-05-02	
No :	500-06-001117-213				
L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.					JF1315

CONSIDÉRANT que le refus de l'autorisation sollicitée n'aurait aucun impact préjudiciable sur les droits du demandeur et représentant du groupe, ni pour les membres du groupe;

CONSIDÉRANT qu'accorder l'autorisation sollicitée irait à l'encontre des principes de la justice civile, notamment ceux de la proportionnalité et de la saine administration de la justice;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REFUSE d'autoriser la Demande d'autorisation d'inscrire par défaut;

PREND ACTE que les parties s'engagent à collaborer afin de déposer un protocole de l'instance conjoint;

PREND ACTE que les parties aviseront le Tribunal de l'avancement de leurs discussions quant au protocole de l'instance conjoint au plus tard le 16 mai 2025, identifiant ce sur quoi elles s'entendent et ce sur quoi elles ne s'entendent pas, le cas échéant;

LE TOUT, frais de justice à suivre.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

16 :27

FIN DE L'AUDIENCE



Mustapha Tessa, g.a.c.s